

Paris le, **2 MARS 2012**

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DE L'AP-HP**

4, rue Saint Martin
75184 PARIS Cedex 04
www.aphp.fr

D2012- 1808

Note
à l'attention de

Mesdames et Messieurs les directeurs
des groupes hospitaliers, des hôpitaux,
des pôles d'intérêts commun et du siège

LE DIRECTEUR

Secrétariat : 01 40 27 45 15

Télécopie : 01 40 27 45 61

Objet : Droit d'option des infirmiers spécialisés – préparation et mise en œuvre

Références :

- Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 (art. 37) relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- Décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers et soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière
- Circulaire DGOS/RH4/2010/361 du 30 septembre 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle grille de catégorie A des personnels infirmiers de la FPH
- Note D 2010-5745 du 12 juillet 2010 ayant pour objet LMD et droit d'option des infirmiers, préparation de la mise en œuvre
- Instruction DGOS/RH4/2012/33 du 24 janvier 2012 concernant la poursuite de la mise en œuvre du protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la FPH des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le LMD par les universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la FPH dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B

Le protocole d'accord du 2 février 2010 signé entre le ministère chargé de la santé et certaines organisations représentatives de la fonction publique hospitalière a défini le cadre de la reconnaissance de la catégorie A pour les personnels paramédicaux de la FPH. Ce processus comprend les reclassements et les droits d'option pour chaque agent des corps concernés, dans un cadre pluriannuel de 2010 à 2015.

La première étape, liée à la reconnaissance du niveau licence de la formation des infirmiers, a amené à la création du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la catégorie A par le décret du 29 septembre 2010 sus-référencé et la mise en extinction du corps des infirmiers de la catégorie B, régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts des personnels infirmiers de la FPH.

Conformément au protocole d'accord du 2 février 2010, le nouveau statut pour les infirmiers spécialisés entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Les infirmiers spécialisés en poste avant le 30 juin 2012 disposent également d'un droit d'option. Les personnels concernés peuvent opter entre le maintien dans le corps des infirmiers spécialisés régi par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, associé à la conservation des droits à la catégorie active ou l'intégration dans le nouveau statut aux grilles de rémunération renouvelées, sans classement dans la catégorie active.

A partir du 1^{er} juillet 2012, les infirmiers spécialisés seront nommés dans le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH. Il sera le seul corps dans lequel les recrutements seront alors possibles.

En revanche, les démissions-mutations restent possibles sur les anciens grades, qui seront mis en voie d'extinction à compter de cette même date.

Les infirmiers spécialisés sont, pour mémoire, les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat, les puéricultrices et les infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat.

Je vous rappelle que l'article 37 de la loi relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique fait évoluer la classification des emplois entre catégorie active et sédentaire pour la retraite des personnels paramédicaux.

A ce titre, les infirmiers spécialisés, titulaires ou stagiaires de la fonction publique hospitalière, ont six mois, soit du 1^{er} janvier 2012 au 30 juin 2012, pour se prononcer sur leur choix entre :

- ✓ le bénéfice du nouveau corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés, avec un reclassement indiciaire avec une date d'effet au 1^{er} juillet 2012 avec, en contrepartie, une classification en catégorie sédentaire de leur activité ;
- ✓ le maintien en catégorie active, avec une progression de l'âge d'ouverture des droits à la retraite à 57 ans, selon l'état actuel de la réglementation.

Les personnels concernés qui n'auront pas exercé leur droit d'option dans le délai imparti resteront classés dans le corps des infirmiers spécialisés régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié.

J'insiste tout particulièrement sur le fait que ce droit d'option est individuel et que le choix exprimé est irrévocable.

Tout comme pour le droit d'option des infirmiers en soins généraux, je souhaite que chacun des infirmiers spécialisés disposent de l'information la plus précise possible pour se déterminer.

Pour que ce nouveau droit d'option réponde aux attentes de nos professionnels, vous trouverez en annexe différents éléments d'informations statutaires et de gestion.

L'ensemble des opérations relatives au droit d'option et au reclassement est coordonné par le département de la gestion des personnels qui peut être sollicité par courrier électronique à l'adresse générique suivante : drhap.dgp@sap.aphp.fr



Christian POIMBOEUF

Copie :

M. Jean-Michel GRILLOT, directeur, centre de compétences et de services, domaine gestion

M. Jean PARMENTIER, contrôleur financier

M. Philippe SAUVAGE, directeur économique et financier, de l'investissement et du patrimoine

Mme Roselyne VASSEUR, directrice du service central des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation

Mesdames et Messieurs les secrétaires des syndicats centraux

Affaire suivie par :
Véronique DAURIAC
Michel LE DAIN
Aziliz LUCAS
Catherine MARGIRIER
Jérôme SONTAG
Marie-Christine YRONDY
Tél. : 01.40.27.45.33.
drhap.dgp@sap.aphp.fr

Droit d'option des infirmiers spécialisés : tableau comparatif des deux statuts

Réorganisation de la filière infirmière			
Ancien statut (régi par le décret du 30 novembre 1988)		Nouveau statut (régi par le décret du 29 septembre 2010)	
Catégorie A	classe supérieure	Grade 4	infirmiers anesthésistes**
	infirmiers anesthésistes, infirmiers de bloc opératoire, puéricultrices	Grade 3	infirmiers anesthésistes infirmiers de bloc opératoire, puéricultrices**
	classe normale	Grade 2	infirmiers en soins généraux*
	infirmiers anesthésistes, infirmiers de bloc opératoire, puéricultrices	Grade 1	infirmiers en soins généraux*
Catégorie B	infirmiers classe supérieure	infirmiers classe supérieure (grade en voie d'extinction)	
	infirmiers classe normale	infirmiers classe normale (grade en voie d'extinction)	

* mise en œuvre au 1er décembre 2010

** mise en œuvre au 1er juillet 2012

Infirmiers de bloc opératoire

Ancien statut (régulé par le décret du 30 novembre 1988)

recrutement par concours sur titres ouverts aux titulaires du diplôme d'Etat d'IBODE ou d'une autorisation d'exercer

à du fait d'une bonification pour diplôme de 18 mois, les agents sont directement nommés au 2ème échelon, sauf reprise d'ancienneté éventuelle

Nouveau statut (régulé par le décret du 29 septembre 2010)

recrutement par concours sur titres ouverts aux titulaires du diplôme d'Etat d'IBODE d'une autorisation d'exercer

à pas de bonification pour diplôme : les agents sont nommés au 1er échelon du grade, sauf reprise d'ancienneté éventuelle

ou

recrutement par concours professionnel sur titres ouvert dans chaque établissement dans la spécialité bloc opératoire aux agents du 1er grade comptant 3 ans de services effectifs dans le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés et titulaires du diplôme d'IBODE ou d'une autorisation d'exercer

déroulé de carrière

un corps qui comprend 2 grades :

IBODE de classe normale comptant 8 échelons

IBODE de classe supérieure comptant 7 échelons

au sein du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés (qui comprend 4 grades), les infirmiers de bloc opératoire font carrière dans les 2ème et 3ème grades qui comptent 11 échelons chacun

classe normale

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1 ^{er} échelon	1 an	368	341
2 ^e échelon	2 ans	408	367
3 ^e échelon	3 ans	438	386
4 ^e échelon	3 ans	471	411
5 ^e échelon	4 ans	498	429
6 ^e échelon	4 ans	535	456
7 ^e échelon	4 ans	574	485
8 ^e échelon	—	610	512

2ème grade

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	au 1er juillet 2012		au 1er juillet 2015	
		INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1 ^{er} échelon	1 an	439	387	444	390
2 ^e échelon	2 ans	457	400	460	403
3 ^e échelon	2 ans	480	416	486	420
4 ^e échelon	2 ans	506	436	512	440
5 ^e échelon	2 ans	533	456	541	460
6 ^e échelon	3 ans	565	478	572	483
7 ^e échelon	3 ans	594	501	601	506
8 ^e échelon	4 ans	625	524	631	529
9 ^e échelon	4 ans	656	547	661	552
10 ^e échelon	4 ans	685	570	696	578
11 ^e échelon	—	700	581	730	604

classe supérieure		DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
ÉCHELON				
1 ^{er} échelon	2 ans	485	420	
2 ^e échelon	2 ans	532	455	
3 ^e échelon	2 ans	559	474	
4 ^e échelon	3 ans	591	498	
5 ^e échelon	3 ans	618	518	
6 ^e échelon	3 ans 6 mois	645	539	
7 ^e échelon	—	685	570	

3 ^{ème} grade		au 1 ^{er} juillet 2012		au 1 ^{er} juillet 2015	
ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1 ^{er} échelon	1 an	455	398	460	403
2 ^e échelon	2 ans	483	418	486	420
3 ^e échelon	2 ans	504	434	510	439
4 ^e échelon	2 ans	531	454	541	460
5 ^e échelon	2 ans	567	480	574	485
6 ^e échelon	2 ans	593	500	606	509
7 ^e échelon	3 ans	626	525	637	533
8 ^e échelon	4 ans	659	550	669	558
9 ^e échelon	4 ans	693	575	705	585
10 ^e échelon	4ans	716	593	736	608
11 ^e échelon	—	740	611	766	631

modalités de promotion

avancement au choix au grade d'IBODE classe supérieure

accessible aux IBODE de classe normale parvenus au 5^{ème} échelon et comptant 10 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps mentionnés au décret n°88-1077

les agents promus sont classés dans le nouveau grade à l'échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur

avancement au choix au 3^{ème} grade

accessible aux agents du 2^{ème} grade titulaires du diplôme d'IBODE parvenus au 5^{ème} échelon et comptant 10 ans de service dans le corps des ISGS

les agents promus sont classés dans le nouveau grade selon un tableau de correspondance

Puéricultures

Ancien statut (régé par le décret du 30 novembre 1988)

recrutement par concours sur titres ouverts aux titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice ou d'une autorisation d'exercer
 et du fait d'une bonification pour diplôme de 18 mois, les agents sont directement nommés au 2ème échelon, sauf reprise d'ancienneté éventuelle

déroulé de carrière

un corps qui comprend 2 grades :
 Puéricultrice de classe normale comptant 8 échelons
 Puéricultrice de classe supérieure comptant 7 échelons

classe normale			
ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1 ^{er} échelon	1 an	368	341
2 ^e échelon	2 ans	408	367
3 ^e échelon	3 ans	438	386
4 ^e échelon	3 ans	471	411
5 ^e échelon	4 ans	498	429
6 ^e échelon	4 ans	535	456
7 ^e échelon	4 ans	574	485
8 ^e échelon	—	610	512

grilles indiciaires

Nouveau statut (régé par le décret du 29 septembre 2010)

recrutement par concours sur titres ouverts aux titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice ou d'une autorisation d'exercer
 et pas de bonification pour diplôme : les agents sont nommés au 1er échelon du grade, sauf reprise d'ancienneté éventuelle
 ou

recrutement par concours professionnel sur titres ouverts dans chaque établissement dans la spécialité puériculture aux agents du 1er grade comptant 3 ans de services effectifs dans le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés et titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice ou d'une autorisation d'exercer

au sein du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés (qui comprend 4 grades), les puéricultures font carrière dans les 2ème et 3ème grades qui comptent 11 échelons chacun

2ème grade	au 1er juillet 2012		au 1er juillet 2015	
	ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1 ^{er} échelon	1 an	439	387	444
2 ^e échelon	2 ans	457	400	460
3 ^e échelon	2 ans	480	416	486
4 ^e échelon	2 ans	506	436	512
5 ^e échelon	2 ans	533	456	541
6 ^e échelon	3 ans	565	478	572
7 ^e échelon	3 ans	594	501	601
8 ^e échelon	4 ans	625	524	631
9 ^e échelon	4 ans	656	547	661
10 ^e échelon	4 ans	685	570	696
11 ^e échelon	—	700	581	730

11^e échelon

classe supérieure			
ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1 ^{er} échelon	2 ans	485	420
2 ^e échelon	2 ans	532	455
3 ^e échelon	2 ans	559	474
4 ^e échelon	3 ans	591	498
5 ^e échelon	3 ans	618	518
6 ^e échelon	3 ans 6 mois	645	539
7 ^e échelon	---	685	570

3 ^{ème} grade					
ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1 ^{er} échelon	1 an	455	398	460	403
2 ^e échelon	2 ans	483	418	486	420
3 ^e échelon	2 ans	504	434	510	439
4 ^e échelon	2 ans	531	454	541	460
5 ^e échelon	2 ans	567	480	574	485
6 ^e échelon	2 ans	593	500	606	509
7 ^e échelon	3 ans	626	525	637	533
8 ^e échelon	4 ans	659	550	669	558
9 ^e échelon	4 ans	693	575	705	585
10 ^e échelon	4 ans	716	593	736	608
11 ^e échelon	---	740	611	766	631

modalités de promotion

avancement au choix au grade de puéricultrice de classe supérieure
 accessible aux puéricultrices de classe normale parvenues au 5^{ème} échelon et comptant 10 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps mentionnés au décret n°88-1077

les agents promus sont classés dans le nouveau grade à l'échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur

avancement au choix au 3^{ème} grade
 accessible aux agents du 2^{ème} grade titulaires du diplôme de puéricultrice parvenus au 5^{ème} échelon et comptant 10 ans de service dans le corps des ISGS

les agents promus sont classés dans le nouveau grade selon un tableau de correspondance

Infirmiers anesthésistes

Ancien statut (régé par le décret du 30 novembre 1988)

recrutement par concours sur titres ouverts aux titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ou d'une autorisation d'exercer
 et du fait d'une bonification pour diplôme de 36 mois, les agents sont directement nommés au 3ème échelon, sauf reprise d'ancienneté éventuelle

Nouveau statut (régé par le décret du 29 septembre 2010)

recrutement par concours sur titres ouverts aux titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ou d'une autorisation d'exercer
 et pas de bonification pour diplôme : les agents sont nommés au 1er échelon du grade, sauf reprise d'ancienneté éventuelle
 ou
 recrutement par concours professionnel sur titres ouvert dans chaque établissement dans la spécialité d'infirmier anesthésiste aux agents du 1er et du 2ème grades titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ou d'une autorisation d'exercer et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade.

déroulé de carrière

un corps qui comprend 2 grades :
 IADE de classe normale comptant 8 échelons
 IADE de classe supérieure comptant 7 échelons

au sein du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés (qui comprend 4 grades), les infirmiers anesthésistes font carrière dans les 3ème et 4ème grades le 3ème grade comprend 11 échelons, le 4ème grade comprend 7 échelons.

grilles indiciaires

classe normale

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1 ^{er} échelon	1 an	408	367
2 ^e échelon	2 ans	449	394
3 ^e échelon	3 ans	475	413
4 ^e échelon	3 ans	509	438
5 ^e échelon	4 ans	542	461
6 ^e échelon	4 ans	577	487
7 ^e échelon	4 ans	615	516
8 ^e échelon	—	652	544

3ème grade

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	au 1er juillet 2012		au 1er juillet 2015	
		INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1 ^{er} échelon	1 an	455	398	460	403
2 ^e échelon	2 ans	483	418	486	420
3 ^e échelon	2 ans	504	434	510	439
4 ^e échelon	2 ans	531	454	541	460
5 ^e échelon	2 ans	567	480	574	485
6 ^e échelon	2 ans	593	500	606	509
7 ^e échelon	3 ans	626	525	637	533
8 ^e échelon	4 ans	659	550	669	558
9 ^e échelon	4 ans	693	575	705	585
10 ^e échelon	4ans	716	593	736	608
11 ^e échelon	—	740	611	766	631

classe supérieure			
ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1 ^{er} échelon	2 ans	530	454
2 ^e échelon	2 ans	570	482
3 ^e échelon	2 ans	595	501
4 ^e échelon	3 ans	625	524
5 ^e échelon	3 ans	652	544
6 ^e échelon	3 ans 6 mois	680	566
7 ^e échelon	—	730	604

4 ^{ème} grade		au 1 ^{er} juillet 2012		au 1 ^{er} juillet 2015	
ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1 ^{er} échelon	1 an	580	490	626	525
2 ^e échelon	2 ans	624	524	640	535
3 ^e échelon	3 ans	635	532	660	551
4 ^e échelon	4 ans	670	559	691	574
5 ^e échelon	4 ans	700	581	718	595
6 ^e échelon	4 ans	735	607	745	616
7 ^e échelon	—	758	625	780	642

modalités de promotion

avancement au choix au grade d'I/ADe classe supérieure accessible aux I/ADe de classe normale parvenus au 5^{ème} échelon et comptant 10 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps mentionnés au décret n°88-1077.

les agents promus sont classés dans le nouveau grade à l'échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur

avancement au choix au 4^{ème} grade

accessible aux agents du 3^{ème} grade titulaires du diplôme d'I/ADe parvenus au 5^{ème} échelon et comptant 10 ans de service dans le corps des ISGS

les agents promus sont classés dans le nouveau grade selon un tableau de correspondance

Recrutement des infirmiers en soins généraux et spécialisés

Recrutement des infirmiers spécialisés jusqu'au 30 juin 2012 : mise en stage ou mutation dans la fonction publique hospitalière.

Les infirmiers recrutés à l'Assistance-publique – hôpitaux de Paris avant le 1^{er} juillet 2012 sont positionnés sur les grades actuels

Codes grades	Libellé grades
2817	Infirmier de bloc opératoire classe normale
2818	Puériculteur de classe normale
2819	Infirmier anesthésiste de classe normale
2917	Infirmier de bloc opératoire classe supérieure
2918	Puériculteur de classe supérieure
2919	Infirmier anesthésiste de classe supérieure

Ces personnels ne sont pas pris en compte dans le fichier d'envoi des droits d'option extrait d'HRa au 6 février 2012.

Par conséquent, afin qu'une proposition d'intégration dans le nouveau corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés leur soit transmise, il convient de transmettre au département de la gestion des personnels à l'adresse générique suivante : drhap.dgpap@sap.aphp.fr les noms, prénoms, APH, date de recrutement et adresse de ces personnes.

Les infirmiers spécialisés bénéficiant d'une mutation intra AP-HP ne sont pas concernés, s'ils étaient présents au 1^{er} février 2012.

Recrutements à compter du 1^{er} juillet 2012 :

Les infirmiers spécialisés arrivant par démission-mutation à compter du 1^{er} juillet 2012 sont reclassés par leur établissement d'origine.

Si l'arrêté de démission – mutation ne peut être fait selon les conditions du reclassement, le professionnel concerné est à recruter selon les dispositions du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts des personnels infirmiers de la FPH.

A réception de l'arrêté de reclassement, la situation administrative devra alors être révisée.

Pour les professionnels ayant opté pour la conservation de leur carrière régie par les dispositions du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts des personnels infirmiers de la FPH, les codes grades à utiliser restent identiques à ceux en vigueur à ce jour.

Les infirmiers spécialisés ayant confirmé leur choix pour le nouveau des infirmiers en soins généraux et spécialisés selon le décret ° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière sont à recruter sur les codes grades suivants :

Codes grades	Libellé grades à compter du 1^{er} juillet 2012 (décret 2010-1139 du 29 septembre 2010)
2962	INFIRMIER BLOC OPERATOIRE ISGS GRADE 2
2972	PUERICULTRICE ISGS GRADE 2
2983	INFIRMIER ANESTHESISTE ISGS GRADE 3
2963	INFIRMIER BLOC OPERATOIRE ISGS GRADE 3
2973	PUERICULTRICE ISGS GRADE 3
2984	INFIRMIER ANESTHESISTE ISGS GRADE 4

Droit d'option des infirmiers spécialisés Eléments de calendrier

Fin février 2012 :

Envoi de la note générale d'informations sur le droit d'option des infirmiers spécialisés à l'AP-HP
Relance du site internet dédié www.savoirpourchoisir.aphp.fr
Les hôpitaux sont invités à organiser une information à destination des personnels concernés.

Mi-mars 2012 (au plus tard) :

Réception à domicile de la simulation individuelle projetée à juillet 2012, accompagnée du formulaire de réponse et de l'enveloppe à utiliser pour répondre.
Tout comme pour le droit d'option des infirmiers en soins généraux, les hôpitaux doivent accuser réception des formulaires de réponse des professionnels concernés et confirmer la réponse enregistrée.
Le site internet dédié permettant la consultation des réponses individuelles par hôpital est remis en service à cette fin.

Ce site internet permet également l'impression d'un duplicata en cas de pli non distribué pour défaut de mise à jour des adresses.

Début juin 2012 :

Courrier de relance simple.

30 juin 2012 : dernier jour pour faire connaître son choix.

Juillet 2012 :

Début des opérations de reclassement informatique, impact en paie en septembre 2012.